



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection des
Populations
Service protection de l'environnement

Affaire suivie par : Valérie DELVAL
Tél. : 04-26-52-22-09
Fax : 04-26-52-21-62
Courriel : valerie.delval@drome.gouv.fr



Vo D le 6/8/14

Valence, le 1^{er} août 2014

BORDEREAU D'ENVOI

INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Une copie de l'arrêté n° 2014210-0023 du 29 juillet 2014 actant les modifications apportées aux installations de la société SOLE MIO sise sur la commune de Malissard (26 120), ZA du Guimand.

Pour le Préfet et par subdélégation
Le Chef du service protection de l'environnement

Jérôme PEJOT

TRANSMIS A :

- M. le Directeur départemental des Territoires par mail
- M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé par mail
- M. le Directeur de l'UT de la Drôme de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi par mail
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours par mail

- Mme la DREAL de Rhône-Alpes – UT 26/07 à Valence

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection
des Populations
Service protection de l'environnement

Valence, le 29 juillet 2014

Affaire suivie par : Valérie DELVAL
et UT DREAL : Thierry JULIEN
Tél. : 04-26-52-22-09
Fax : 04-26-52-21-62
Courriel : valerie.delval@drome.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL n° 2014210-0023
DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

**AU TITRE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**APPLICABLES à la société SOLE MIO
à Malissard**

**Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et son article R.512-31 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 02-2777 du 19 juin 2002, autorisant la société SOLE MIO à exploiter une usine de fabrication de pizzas surgelées sur la commune de Malissard (26120), zone artisanale du Guimand ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011313-0026 du 09 novembre 2011, mettant mise à jour de l'arrêté d'autorisation n°02-2777 du 19 juin 2002 de la société SOLE MIO, sise sur la commune de Malissard (26120), zone artisanale du Guimand ;
- Vu le dossier de demande d'extension du site du 12 novembre 2013, complété le 16 décembre 2013 et 11 février 2014 par la société SOLE MIO, sise sur la commune de Malissard (26120), zone artisanale du Guimand ;
- Vu le dossier de « porter à connaissance » du projet d'extension des activités de la société SOLE MIO sise à Malissard, fait par la société APAVE de juin 2014, reçu le 19 juin 2014 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 03 juillet 2014 ;
- Vu l'avis du CODERST du 10 juillet 2014 ;
- Vu le courrier envoyé le 11 juillet 2014 demandant à l'exploitant dans un délai de quinze jours, des observations à formuler sur le projet d'arrêté ;
- Vu le courrier du 21 juillet 2014 en réponse ;

Considérant que les nouvelles lignes de production mises en place n'impactent pas la quantité journalière autorisée au titre des rubriques 2220 et 2221 ;

Considérant que la qualité des rejets ne sera pas impactée ;

Considérant que les risques incendie et ammoniac ont été pris en compte ;

Considérant que ces modifications ne conduisent pas à des impacts et dangers supplémentaires et qu'en conséquence la demande présente un caractère non substantiel ;

Considérant que l'évolution de la réglementation et l'évolution de l'activité de l'entreprise imposent une mise à jour des arrêtés préfectoraux n° 02-2777 du 19 juin 2002 et n° 2011313-0026 du 09 novembre 2011;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2011313-0026 du 9 novembre 2011 est annulé.

Article 2 :

Le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté n°02-2777 du 19 juin 2002 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Nature des activités	Volume des activités	Rubriques	Classement
Emploi de l'ammoniac (quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation)	2000 kg	1136.B.b	A
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale (quantité de produits entrants)	33,3 t/jour	2220.B.2.a	E
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale (quantité de produits entrants)	15,6 t/jour	2221.B	E
Entrepôts frigorifiques (volume susceptible d'être stocké)	10 000 m ³	1511.3	DC
Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air	1929 kW	2921.b	DC
Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg	2600 kg	1185.2.a	DC

Article 3 :

Le point 2.8 de l'annexe à l'arrêté n°02-2777 du 19 juin 2002 est complété par :

Une étude acoustique sera réalisée dans les six mois après la fin des travaux relatifs au dossier déposé en juin 2014.

Article 4 :

Le point 4.1 de l'annexe à l'arrêté n° 02-2777 du 19 juin 2002 est annulé et remplacé comme suit :

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

L'alimentation en eau du site est constituée par :

- Le réseau d'eau potable utilisé pour les sanitaires, la lutte contre l'incendie et l'activité industrielle (process et nettoyage).
- Un forage destiné à alimenter en eau d'appoint les tours aéroréfrigérantes.

4.1.1 Protection des eaux potables

Les interconnexions du réseau public avec les ressources privées sont interdites. Les branchements d'eaux potables sur le réseau public seront munis d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

4.1.2 Prélèvement d'eau par forage

4.1.2.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

4.1.2.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

4.1.2.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de - 5 m jusqu'au sol).

Article 5 :

Le point 4.2 de l'annexe à l'arrêté n° 02-2777 du 19 juin 2002 est annulé et remplacé comme suit :

Les rejets de l'établissement sont composés :

- des eaux de ruissellement des aires de manœuvre,
- des eaux d'origine sanitaire et industrielle,
- des eaux pluviales,
- des eaux de refroidissement.

4.2.1 Les eaux de ruissellement recueillies sur les quais et les aires de manœuvre seront collectées dans un séparateur d'hydrocarbures et seront ensuite dirigées vers un puits filtrant protégé contre les pollutions accidentelles.

4.2.2 Les eaux d'origine sanitaire et industrielle seront collectées et traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur à la station d'épuration de la commune de Malissard.

4.2.3 Les eaux pluviales de toiture seront infiltrées sur le site via des puits protégés contre les pollutions accidentelles.

4.2.4 Les eaux de refroidissement seront dirigées vers la station d'épuration de Malissard et raccordées aux eaux industrielles en aval du point de prélèvement.

Article 6 :

Le dernier alinéa dans le paragraphe dédié aux caractéristiques des eaux rejetées dans le réseau d'assainissement de Malissard dans le sous article 4.5.2 de l'annexe à l'arrêté n°02-2777 du 19 juin 2002 est supprimé.

Article 7 :

Le point 4.7.5 de l'annexe à l'arrêté n° 02-2777 du 19 juin 2002 est annulé et remplacé comme suit :

Un dispositif de confinement des eaux accidentellement polluées, notamment lors de l'extinction d'un incendie ou d'une pollution accidentelle est réalisé avec un volume minimal de 200 m³. Ce dispositif est constitué par le parking « est » du site. Un équipement spécifique permet d'obturer les grilles d'évacuation des eaux pluviales.

Article 8 :

Le point 6.2.5 de l'annexe à l'arrêté n° 02-2777 du 19 juin 2002 est annulé et remplacé comme suit :

6.2.5 Dispositions relatives à la protection contre la foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et

installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 9 :

Le Chapitre 8 de l'annexe à l'arrêté n° 02-2777 du 19 juin 2002 est annulé et remplacé comme suit :

Entrepôts frigorifiques :

8.1 Accessibilité au site

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention " accès pompiers ". Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type " stationnement interdit ".

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accueil des secours et les modalités de leur accès à tous les lieux.

8.2 Recensement des potentiels de danger

8.2.1 Connaissance des produits - Etiquetage

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont tenus à disposition des services d'incendie et de secours.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

8.2.2 État des stocks de produits

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

8.2.3 Localisation des risques

L'exploitant recense et signale sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement.

8.3 Propreté de l'installation

Les surfaces à proximité du stockage sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques.

8.4 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ;
- l'obligation du " permis de feu " évoqué au sous article 6.4.4 de l'annexe à l'arrêté n°02-2777 du 19 juin 2002 ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 5 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

8.5 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

8.6 Brûlage

L'apport de feu, sous une forme quelconque, à proximité du stockage est interdit, à l'exception de travaux réalisés conformément au sous article 6.4.4 de l'annexe à l'arrêté n° 02-2777 du 19 juin 2002 ;

8.7 Surveillance du stockage

En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance de ce stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

8.8 Prescriptions spécifiques à la chambre froide principale :

8.8.1 La chambre froide principale sera séparée du bâtiment de production par le hall d'emballage et palettisation. La chambre froide sera séparée de l'atelier d'entretien et du local d'emballage par un mur coupe-feu de degré deux heures. La porte située dans le mur séparatif entre le local stockage emballage et la chambre froide sera coupe-feu ;

8.8.2 Afin de permettre en cas de sinistre l'intervention des secours une voie engin est maintenue libre à la circulation sur le demi-périmètre au moins de la chambre froide. Cette voie doit permettre l'accès des engins pompes des sapeurs pompiers. A partir de cette voie, les sapeurs pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de la chambre froide par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

8.8.3 Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de la chambre froide ne soit pas distant de plus de 40 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues vers l'extérieur sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie. Toutes les portes, intérieures ou extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leur accès convenablement balisé.

8.8.4 A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de la chambre froide, sauf des moyens de secours.

8.8.5 Le stockage des produits finis sera réalisé sur palletiers.

8.8.6 Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies prévues au point 8.8.2. Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour des opérations de chargement ou de déchargement. Une matérialisation au sol interdira le stationnement devant les issues prévues au point 8.8.3.

8.8.7 Les matériels et engins de manutention seront entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur. Les engins de manutention seront contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

De plus, les prescriptions de l'annexe I de l'arrêté du 27/03/2014 (relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1511) sont applicables aux installations existantes selon les modalités précisées en annexe II de cet arrêté.

Article 10 :

Le chapitre 12 de l'annexe à l'arrêté n° 02-2777 du 19 juin 2002 est annulé et remplacé par :

Chapitre 12: Prescriptions applicables aux Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle

Les installations existantes de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent toutes les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime Déclaration au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature ICPE.

Article 11 :

L'annexe à l'arrêté n° 02-2777 du 19 juin 2002 est complétée par :

Chapitre 13: Installation de réfrigération à l'ammoniac

Les installations de réfrigération à l'ammoniac respectent toutes les prescriptions de l'arrêté du 16/07/97 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène.
Le conduit d'extraction de la nouvelle salle des machines aura une hauteur qui ne pourra être inférieure à 7 mètres.

Article 12 :

L'annexe à l'arrêté n° 02-2777 du 19 juin 2002 est complétée par :

Chapitre 14: Dispositions relatives au stockage

14.1 Stockage de bois

Le stock de bois est éloigné de plus de 10 mètres de toutes sources d'inflammation potentielles. Un marquage au sol permettra de respecter cette distance. Une détection incendie est en place.

14.2 Stockage d'emballages.

Les murs séparatifs et les portes sont coupe-feu 2 heures. Une détection incendie est en place.

Article 13 :

L'annexe à l'arrêté n° 02-2777 du 19 juin 2002 est complétée par :

Chapitre 15: Dispositions relatives aux équipements sous pression

L'exploitant établira et tiendra à jour un état des équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié avec l'indication des éléments suivants pour chaque équipement concerné:

- le nom du constructeur ou du fabricant
- le numéro de fabrication (ou référence de l'ISO pour les tuyauteries)
- le type : R pour récipient, ACAFR pour appareil à couvercle amovible à fermeture rapide, GVAPHP pour générateur sans présence humaine permanente, T pour tuyauterie
- l'année de fabrication
- la nature du fluide et groupe : 1 ou 2
- la pression de calcul ou pression maximale admissible
- le volume en litres ou le DN pour les tuyauteries
- les dates de la dernière et de la prochaine inspection périodique
- les dates de la dernière et de la prochaine requalification périodique
- l'existence d'un dossier descriptif (état descriptif ou notice d'instructions)
- les dérogations ou aménagements éventuels.

Cet état peut être tenu à jour sous une forme numérique; un exemplaire sous format papier est remis à l'inspecteur des installations classées ou à l'agent chargé de la surveillance des appareils à pression à sa demande.

Article 14 :

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 16 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Un extrait de cet arrêté, énumérant toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Malissard et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et une copie sera transmise à la direction départementale de la protection des populations.


Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Direction départementale des Populations, aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Article 17 : Exécution et copie

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de Malissard et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- le Maire de Malissard ;
- le Directeur Départemental Interministériel des Territoires ;
- le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé ;
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- le Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- la Directrice Régionale de la DREAL de Rhône-Alpes Unité Territoriale Drôme-Ardèche;
- et à Monsieur le Directeur de la société SOLE MIO à Malissard.

Fait à Valence, le **29 JUIL. 2014**
Le Préfet,


Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

